

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 112.739 du 20 novembre 2002

G./A. 119.335/XI-15.594

En cause : **S.A. SONIC,**
ayant élu domicile chez
Mes P. WOUTERS et D. LAMBOT, avocats,
rue Vilain XIII 17
1050 Bruxelles,

contre :

- 1. la Commission des jeux de hasard,**
- 2. l'Etat belge,** représenté par
le Ministre de la Justice,

ayant tous deux élu domicile chez
Me F. FAUCONNIER, avocat,
rue T'Serclaes de Tilly 51
6061 Montignies-Sur-Sambre.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 8 avril 2002 par la société anonyme SONIC, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision de la Commission des jeux de hasard du 6 février 2002 refusant de lui délivrer une licence en vue de l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard à Bruxelles sous l'enseigne "LE VERSAILLES PALACE";

Vu le dossier administratif et la note d'observations des parties adverses;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2002 fixant l'affaire à l'audience du 8 octobre 2002;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Q. WALRAVEN, loco Mes P. WOUTERS et D. LAMBOT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me F. FAUCONNIER, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une décision du 4 septembre 2002, la première partie adverse a procédé au retrait de la décision attaquée; qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, ni, par application de l'article 93, alinéa 2, du règlement général de procédure, sur la requête en annulation,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension ni sur la requête en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la seconde partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt novembre deux mille deux par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
M. DUPONT,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

X. DUPONT.

J. MESSINNE.